

FIDUCIAIRE|SUISSE  
Monbijoustrasse 20, Case Postale, 3001 Berne

Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne  
par courriel  
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 30 mars 2023

FIDUCIAIRE|SUISSE

Secrétariat central

Monbijoustrasse 20  
Case Postale  
3001 Berne

T +41 31 380 64 30  
F +41 31 380 64 31  
fiduciairesuisse.ch



## Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Par courrier du 21 décembre 2022, le Chef du département des finances DFF a ouvert la procédure de consultation relative à la loi susmentionnée. Nous nous permettons de prendre position, au nom de FIDUCIAIRE|SUISSE, par rapport à l'objet soumis à consultation comme suit:

### 1. Remarques introductives

FIDUCIAIRE|SUISSE est la plus grande association professionnelle pour les PME de Suisse et, en notre qualité de partenaire reconnu de la politique, de l'économie et du public pour des décisions concernant la branche des fiduciaires, nous avons l'honneur de formuler les remarques suivantes sur le projet concernant la Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante.

### 2. Déductibilité des frais professionnels: prise de position de FIDUCIAIRE|SUISSE

#### Considérations générales

FIDUCIAIRE|SUISSE salue la volonté du Conseil fédéral de simplifier la déduction des frais professionnels dans le cas de l'exercice d'une activité lucrative dépendante.

FIDUCIAIRE|SUISSE est le porte-parole des fiduciaires PME en Suisse, qui apportent à leur tour un soutien à notre épine dorsale économique, les PME suisses. Nous faisons entendre votre voix au niveau national et mettons les fiduciaires en réseau à l'échelle régionale.

FIDUCIAIRE|SUISSE est proche de ses 2'300 membres PME, qui se sentent parfaitement conseillés et pris en charge personnellement. C'est précisément là que nous créons une valeur ajoutée décisive grâce à la formation continue et aux informations.

L'harmonisation des cas de frais professionnels déductibles également au niveau des impôts cantonaux sur le revenu et par rapport à l'impôt fédéral direct correspond à une mobilité accrue de la population et à des formes de travail nouvelles.

La possibilité de faire valoir les frais effectifs garantit une imposition conforme au principe de l'imposition selon la capacité contributive.

Les cantons restent souverains dans la fixation du montant forfaitaire.

### Considérations spécifiques relatives à la déductibilité des frais professionnels

L'utilisation de forfait permet de simplifier fortement la procédure de taxation dans de nombreux cas.

La procédure forfaitaire profite aux bas revenus en présence d'un forfait unique.

Dans des cas spécifiques, le contribuable, certes au prix d'un effort accru, notamment en termes de récolte des pièces justificatives, peut déduire les frais effectifs qui dépassent le forfait (impôt fédéral direct et impôts cantonaux).

L'extension du catalogue des cas aussi bien dans la loi sur l'impôt fédéral direct que dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes permet de régulariser la pratique et favorise l'uniformisation des frais déductibles.

La prise en considération des frais nécessaires à l'exercice en dehors du lieu de travail permet de tenir compte de l'évolution en matière de télétravail. Un traitement fiscal neutre du travail mobile et du travail à domicile représente un aspect incitatif au regard des impératifs climatiques, bien que le travail à domicile ne soit pas accessible à tous les métiers. Un tel traitement permettra de supprimer les différentes pratiques instaurées durant le COVID-19 et apportera des simplifications administratives non négligeables.

Les contribuables qui ne peuvent pas travailler à domicile et habitent dans des régions périphériques ne profiteront pas de l'effet incitatif que représente l'application d'un forfait en présence d'une activité lucrative dépendante au domicile.

Les calculs à la base de la proposition présentée dans le projet se fondent sur trois cantons. FIDUCIAIRE|SUISSE pense que la prise en considération d'un plus grand nombre de cas pour fixer le forfait au niveau fédéral s'impose. La situation du bassin lémanique avec ses forts flux pendulaires n'a pas été prise en considération, même si le canton de Berne se caractérise par des situations très divers (centres urbains, régions périphériques). La prise en considération du canton de Zurich apporterait encore une plus grande représentativité.

Au regard de l'importance du forfait, FIDUCIAIRE|SUISSE considère que ce dernier doit être encré dans la loi et non faire l'objet d'une ordonnance.

### **3. Conclusions**

FIDUCIAIRE|SUISSE :

- soutient la volonté d'harmoniser la déductibilité des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante ;
- voit une réelle possibilité de simplification de la procédure de taxation avec l'utilisation d'un seul forfait ;

- relève que la neutralité de la forme du travail correspond à une forte évolution des conditions de travail et représente une incitation au télétravail, même si certain corps de métier ne pourront profiter de l'avantage fiscal qui en résulte, en particulier pour les bas revenus ;
- considère que le forfait à appliquer pour l'impôt fédéral direct doit faire l'objet d'une loi formelle.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**FIDUCIAIRE|SUISSE**



Daniela Schneeberger, Présidente



Etienne Junod, Responsable Institut fiscalité